

Bruxelles, le 11 décembre 2025
(OR. en)

16733/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0398 (NLE)**

**COMPET 1334
RECH 555
FIN 1550
ENER 673**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 760 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 760 final.

p.j.: COM(2025) 760 final



Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 760 final

2025/0398 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE

{SWD(2025) 409 final} - {SWD(2025) 410 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'objectif de la présente proposition est de réviser la législation existante du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA).

Cette décision du Conseil abrogera les dispositions de la décision n° 2008/376/CE du Conseil¹ et de la décision n° 2003/77/CE du Conseil², telles que modifiées par la décision 2021/1207 du Conseil³.

La proposition vise à simplifier et à accélérer les investissements au titre du FRCA, notamment en renforçant son attractivité et en continuant à utiliser la partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après la clôture de la liquidation, les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après les «actifs»), pour financer deux appels semestriels en faveur de projets de recherche et d'innovation de 2027 à 2030 afin de renforcer l'impact.

À cette fin, la présente proposition fusionne les dispositions précédemment incluses séparément dans les deux décisions abrogées, à savoir les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du FRCA et les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des actifs du FRCA. Conformément au protocole n° 37 annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴. Tant les orientations techniques que les orientations financières sont soumises à la même procédure d'adoption⁵. Le choix de proposer de fusionner les lignes directrices techniques et financières en une seule décision vise à rendre la proposition plus simple et plus facile à comprendre, constituant ainsi la «*forme la plus simple d'action de l'Union*» au sens de la boîte à outils pour une meilleure réglementation⁶. Il offre l'occasion de revoir et d'aligner l'ensemble du libellé des deux actes, et de faciliter l'adoption et la discussion au sein du Conseil, les deux ensembles de lignes directrices donnant une vision complète de la question. Une réforme du FRCA est nécessaire étant donné que les dispositions énoncées dans la décision 2021/1208 du Conseil, qui autorise l'utilisation d'une partie des actifs pour des appels spécifiques, expireront à la fin de 2027.

¹ Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

² Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

³ Décision (EU) 2021/1207/CE du Conseil du 19 juillet 2021 portant modification de la décision 2003/77/CE fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 261 du 22.7.2008, p. 47).

⁴ Protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO C 115 du 9.5.2008, p. 327).

⁵ Protocole (n° 37) article 2, deuxième alinéa: Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les mesures établissant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ainsi que des lignes directrices techniques pour le programme de recherche de ce Fonds.

⁶ [Voir le chapitre 4 «Conformité, mise en œuvre et préparation des propositions» de la boîte à outils «Mieux légiférer» #40](#), page 345: «*Expliquez le choix de l'instrument — La forme la plus simple d'action (instrument) de l'Union a-t-elle été choisie?*»

La proposition prend en compte les observations issues de l'évaluation ex ante qui accompagnent la présente proposition ainsi que les avis des groupes consultatifs du charbon et de l'acier et des États membres représentés au sein du comité du charbon et de l'acier.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition fait partie d'un paquet législatif révisant le programme de recherche du FRCA. Il sera divisé en deux nouvelles propositions de décisions du Conseil: l'une établissant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du protocole n° 37 et l'autre fixant les lignes directrices financières et techniques pluriannuelles pour la gestion des actifs.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La boussole pour la compétitivité de l'UE⁷, présentée par la Commission en janvier 2025, définit une nouvelle feuille de route de mesures pour les années à venir afin de stimuler le dynamisme et la croissance économique de l'Europe grâce à la compétitivité industrielle et à la décarbonation, parmi les impératifs de transformation recensés dans le rapport Draghi. Conjugée à la nécessité de combler l'écart en matière d'innovation, de réduire les dépendances excessives et d'accroître la sécurité, la décarbonation est considérée comme un puissant moteur de croissance, qui doit être intégré aux politiques industrielle, de concurrence, économique et commerciale.

Le 26 février 2025, la Commission a ensuite présenté une feuille de route commune pour la décarbonation et la compétitivité dans le cadre de son pacte pour une industrie propre⁸. L'objectif est de faire de l'Europe une économie décarbonée d'ici à 2050 et de fournir un cadre soutenant l'industrie européenne grâce à des arguments économiques plus solides en faveur d'investissements neutres pour le climat dans les industries à forte intensité énergétique, la circularité et les technologies propres. Le pacte pour une industrie propre définit des mesures concrètes à cette fin et mentionne l'acier parmi les produits industriels pour lesquels il est possible d'influer sensiblement sur la demande par la passation de marchés privés. Elle fait également référence à la mise en œuvre du règlement pour une industrie «zéro net» de 2024⁹, qui vise à renforcer la capacité de production de technologies «zéro net» en Europe, et du pacte vert pour l'Europe¹⁰, qui contient un engagement à soutenir les technologies de pointe en matière d'acier propre conduisant à un processus de production d'acier «zéro carbone» d'ici à 2030. Cette feuille de route est accompagné d'un plan d'action pour une énergie abordable¹¹ visant à renforcer l'union de l'énergie et proposant des actions pour une énergie abordable, efficace et propre pour tous les Européens.

En outre, le plan d'action européen pour l'acier et les métaux¹², publié par la Commission européenne le 19 mars 2025, vise à soutenir une production d'acier durable et compétitive pour l'Union européenne. Dans le cadre de l'accent qu'il met sur la réduction des risques liés aux projets de décarbonation au moyen de marchés pilotes et d'un soutien public, le plan souligne le rôle du FRCA pour fournir un financement important au secteur sidérurgique au stade de l'innovation en faveur d'une transition vers un acier propre. Le plan annonce en outre

⁷ COM(2025) 30 final.

⁸ COM(2025) 85 final

⁹ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024).

¹⁰ COM(2019) 640 final.

¹¹ COM/2025/79 final

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux», COM(2025) 125 final.

une «réforme globale du Fonds de recherche du charbon et de l'acier afin de simplifier et d'accélérer encore les investissements de recherche dans le domaine de l'acier, y compris la recherche relative à des applications de défense».

Enfin, le règlement sur le méthane¹³, adopté en 2024, vise à réduire les émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et introduit des exigences en matière de déclaration et d'atténuation des émissions de méthane provenant des mines de charbon.

La boussole pour la compétitivité a souligné la nécessité de prendre des mesures en matière de décarbonation, qui doivent être complétées par des mesures relatives aux catalyseurs horizontaux, par exemple en simplifiant l'environnement réglementaire, en réduisant la charge et en favorisant la rapidité et la flexibilité. Cela est également lié au débat plus large sur la simplification du paysage complexe des programmes de financement européens afin de rendre le financement de l'Union plus efficient et efficace. Dans le contexte de la proposition de la Commission du 16 juillet 2025 relative à un cadre financier pluriannuel ambitieux et dynamique, l'accent est mis sur une plus grande flexibilité; pour des programmes financiers plus simples, plus rationalisés et harmonisés; et pour un renforcement de la compétitivité.

Les évolutions politiques récentes décrites ci-dessus sont conformes aux objectifs du programme de recherche du FRCA visant à soutenir les secteurs du charbon et de l'acier dans leur transition. Il est nécessaire de veiller à ce que le programme de recherche du FRCA soit adapté en conséquence et qu'il permette les investissements nécessaires pour accélérer la décarbonation des deux secteurs. Afin de garantir la cohérence à long terme avec les autres politiques pertinentes de l'UE, les priorités abordées dans le cadre du programme de recherche du FRCA pourraient être prises en compte dans d'autres programmes de financement de l'UE après 2030.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 2, deuxième alinéa, du protocole n° 37, qui prévoit l'adoption de mesures établissant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et les lignes directrices techniques pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Les modifications proposées au programme de recherche du FRCA ne peuvent être réalisées qu'à l'échelle de l'Union, au moyen d'une révision de la législation existante.

• Proportionnalité

La proposition est nécessaire pour l'adoption des mesures établissant des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des actifs et des lignes directrices techniques pour le programme de recherche du FRCA.

¹³ Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj>). <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj>).

- **Choix de l'instrument**

Vu l'article 2, deuxième alinéa, du protocole n° 37, la présente décision du Conseil doit être adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition se fonde sur les résultats de l'évaluation ex ante, qui comporte un exercice de suivi du programme de recherche du FRCA pour la période 2021-2024 et des rapports des groupes techniques pour les années 2022 et 2023.

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties prenantes du FRCA ont participé à plusieurs réunions ad hoc, notamment des réunions spécifiques du groupe consultatif du charbon et du groupe consultatif de l'acier, telles que les réunions conjointes du 19 septembre 2025 et du 12 mai 2025, et au comité du charbon et de l'acier (COSCO), en dernier lieu le 23 septembre 2025. Une consultation publique spécifique a également été organisée le 19 juin 2025.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le suivi de la période de programmation 2021-2024 du programme de recherche du FRCA dans le cadre de l'évaluation ex ante, effectué en coopération avec l'Agence exécutive pour la recherche, ainsi que les consultations des parties prenantes, ont fourni l'expertise nécessaire.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact n'est pas nécessaire pour la révision proposée.

La présente décision du Conseil concerne une modification d'une législation déjà existante fondée sur le protocole n° 37 et n'a qu'un faible impact. Dans de tels cas, la boîte à outils pour une meilleure réglementation¹⁴ précise qu'aucune analyse d'impact n'est requise. En outre, le plan d'action européen pour l'acier et les métaux du 19 mars 2025 a annoncé une proposition de réforme du FRCA pour la même année et a déjà déterminé, sur la base de l'analyse réalisée pour le plan d'action, la principale orientation politique de la réforme: «simplifier et accélérer encore les investissements dans la recherche dans le domaine de l'acier, y compris la recherche relative à des applications de défense.» Toutefois, la proposition révisée s'appuie également sur l'analyse d'une évaluation ex ante requise par l'article 34 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition se fonde sur les résultats de l'analyse ex ante qui l'accompagne. Ceux-ci comprennent des considérations sur la manière de simplifier et d'accélérer le soutien offert par le programme de recherche du FRCA, notamment les moyens d'accroître la flexibilité et la prévisibilité pour les candidats potentiels.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est compatible avec la protection des droits fondamentaux.

¹⁴ Voir l'outil n° 7 de la [boîte à outils de la Commission européenne pour une meilleure réglementation](#).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ne crée pas de nouvelles obligations à la charge du budget général en vertu de l'actuel CFP.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un suivi et une évaluation de la mise en œuvre du programme de recherche du FRCA seront effectués à la fin de 2027.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente décision du Conseil fixera les lignes directrices financières et techniques du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

La modification parallèle de la décision n° 2003/76/CE du Conseil pour la mise en œuvre du protocole n° 37 porte l'enveloppe financière du programme de recherche à 200 millions d'euros par an afin d'accélérer les investissements dans la R&I dans les secteurs concernés et d'élargir l'éventail des acteurs associés. L'augmentation du budget permet un alignement à la hausse des taux de financement sur les programmes de financement de la recherche de l'UE, ce qui permet une plus grande participation des entités publiques et universitaires.

La présente décision va dans ce sens en intégrant ces taux de financement supérieurs pour l'industrie, ce qui permettra de mieux soutenir les investissements et, partant, d'améliorer les résultats de la recherche industrielle. La décision prévoit également le recours au mécanisme d'assurance mutuelle, afin de réduire les garanties exigées des demandeurs et d'augmenter le pourcentage de préfinancement disponible.

Elle permet en outre une plus grande flexibilité des instruments, en abandonnant l'allocation prescrite des fonds aux appels annuels et aux appels majeurs (Big ticket), et instaure une planification plus prévisible par l'adoption de programmes de travail semestriels, tout en réduisant le délai entre l'idée et la subvention par la fixation de deux délais d'appel chaque année et d'une gamme rationalisée de types de projets.

Elle clarifie les conditions liées aux préoccupations en matière de sécurité dans les projets ayant des applications (civiles et militaires) à double usage.

Les articles 10 à 18 définissent les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche, avec des objectifs de recherche généraux et spécifiques révisés et des conditions d'appel, qui étaient précédemment fixées dans la décision n° 2008/376/CE du Conseil. Les articles 19 à 26 définissent les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs, qui étaient auparavant définies dans la décision n° 2003/77/CE du Conseil.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à la décision (UE).../... du Conseil², la Commission gère la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.
- (2) Le programme de recherche devrait permettre d'accroître les investissements publics et privés dans la recherche et l'innovation dans les États membres, contribuant ainsi à atteindre un objectif d'investissement global d'au moins 3 % du produit intérieur brut de l'Union dans la recherche et le développement.
- (3) À cet effet, et conformément aux objectifs du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «programme de recherche») adopté en vertu de la décision n° 2008/376/CE du Conseil³, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans la boussole pour la compétitivité⁴, le pacte pour une industrie propre⁵, le plan d'action européen pour l'acier et les métaux⁶ et le pacte vert pour l'Europe⁷.

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² Décision (UE).../... du Conseil du... ... (JO ...).

³ Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/376/oj>).
<http://data.europa.eu/eli/dec/2008/376/oj>.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

- (4) Afin de favoriser une transition juste, le programme de recherche devrait contribuer à la revitalisation sociale, économique et environnementale des régions charbonnières et sidérurgiques particulièrement touchées par la transition de ces secteurs.
- (5) Il est nécessaire d'engager la totalité des actifs disponibles en quatre ans afin d'améliorer l'attractivité et l'impact du programme de recherche, de mobiliser et d'accélérer les investissements privés dans la recherche et l'innovation, de stimuler la compétitivité et d'accélérer la transformation industrielle des secteurs de l'acier et du charbon vers la transition écologique et la décarbonation dans un contexte géopolitique et économique difficile.
- (6) Dans un environnement économique et financier en mutation, l'expérience récente a montré la nécessité d'un cadre financier et technique plus souple et plus attrayant pour la mise en œuvre du programme de recherche. Les lignes directrices pour le programme de recherche sont conçues pour permettre une approche plus souple dans sa mise en œuvre et devraient donc simplifier davantage l'accès au financement au titre de ce programme et en maximiser l'efficacité et l'impact.
- (7) Le remplacement de la décision n° 2008/376/CE est nécessaire pour simplifier le paysage des programmes de financement de l'Union, notamment en alignant le programme de recherche sur les instruments utilisés au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027), comme le prévoit le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil⁸, ainsi que sur celui qui lui succédera. Cela est nécessaire pour permettre des complémentarités entre les différents programmes dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les changements intervenus dans la gestion institutionnelle des outils de financement ainsi que le fait que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁹ soit devenu un «*corpus réglementaire unique*» ont rendu nécessaire l'alignement des lignes directrices techniques pour le programme de recherche. Combinées aux changements intervenus dans la mise en œuvre du programme de recherche, elles renforcent encore les arguments en faveur du remplacement de la décision n° 2008/376/CE afin d'atteindre les objectifs d'investissement.
- (8) Le programme de recherche devrait financer des actions sur la base d'appels ouverts. Les actions devraient principalement prendre la forme de projets de recherche. Le maintien du même taux de financement dans le programme de recherche, alors qu'il a été relevé dans les autres programmes de financement de la recherche de l'Union, s'est

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» [COM(2025) 85 final].

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Un plan d'action européen pour l'acier et les métaux», COM(2025) 125 final.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁸ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

traduit par une proportion nettement plus faible de demandes de financement. Par conséquent, il est nécessaire d'aligner les taux de financement applicables à ces actions sur ceux de la proposition du successeur d'Horizon Europe, en permettant notamment une plus grande participation de l'industrie, y compris des petites et moyennes entreprises, et des entités publiques et universitaires.

- (9) Afin de couvrir le risque pour la Commission et les autres bénéficiaires lié au non-recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires, ainsi que de réduire la charge que représente pour les demandeurs la fourniture de garanties bancaires, il convient d'étendre au programme de recherche le recours au mécanisme d'assurance mutuelle établi par l'article 37 du règlement (UE) 2021/695.
- (10) La directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰ a créé le centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles. En collectant et en analysant des informations sur les techniques innovantes, le centre contribue, entre autres, à la réduction au minimum de la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources, à une économie circulaire utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs en rapport avec les activités relevant du champ d'application de ladite directive. Afin de suivre les progrès technologiques et d'évaluer les avantages et les compromis environnementaux pour la transformation industrielle dans l'Union, les rapports périodiques des projets du programme de recherche devraient être partagés avec le centre.
- (11) Afin de garantir que tous les actifs disponibles sont engagés dans un délai de quatre ans, les objectifs d'investissement des opérations de gestion d'actifs devraient être révisés. Il convient de préciser que les actifs doivent être investis dans le but de préserver — et, si possible, d'accroître — leur valeur afin de répondre aux besoins de liquidité découlant des appels à propositions. Les autres aspects des opérations de gestion d'actifs devraient être adaptés afin de s'aligner sur cet objectif d'investissement actualisé.
- (12) Les lignes directrices financières devraient permettre une approche souple en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en œuvre et déterminer les instruments d'investissement appropriés pour atteindre les objectifs visés. Les règles relatives à la manière dont les investissements sont réalisés, plus précisément en ce qui concerne les principes d'affectation des actifs et les investissements éligibles ainsi que les considérations environnementales, sociales et de gouvernance, sont de nature technique. Pour les autres portefeuilles gérés par la Commission, ils seraient en principe déterminés conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Par conséquent, la Commission devrait être autorisée à décider d'élargir le champ des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, telles qu'énumérées par le Fonds monétaire international et soumises à la couverture du risque de change, conformément à ces règles. En outre, afin d'aligner les lignes directrices applicables aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance sur les règles applicables aux autres portefeuilles qu'elle gère, la Commission devrait également être autorisée à fixer des lignes directrices détaillées.

¹⁰ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

- (13) Afin de garantir la transparence financière, il est nécessaire de fournir aux États membres, dans un rapport annuel, des informations sur les opérations de gestion effectuées en vertu des lignes directrices financières, y compris des informations sur l'affectation aux différentes catégories d'actifs, et d'expliquer tout changement majeur dans l'affectation stratégique des actifs.
- (14) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'applique au programme de recherche. Il fixe les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union.
- (15) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹, aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹², (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹³ et (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁴, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (16) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne certaines décisions relatives à l'approbation du financement de projets de

¹¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>). <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

¹² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

¹³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

¹⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

recherche. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

- (17) En raison des modifications qu'il convient d'apporter aux orientations techniques et financières pluriannuelles définies dans les décisions 2003/77/CE¹⁷ et 2008/376/CE du Conseil, il convient de remplacer ces décisions.
- (18) Il convient, pour des raisons de simplification, de fusionner les orientations techniques et financières.
- (19) Afin d'assurer une transition sans heurts, il convient que la décision n° 2008/376/CE continue de s'appliquer au financement des actions résultant des propositions soumises dans le cadre des appels publiés jusqu'au 31 décembre 2026.
- (20) Pour des raisons de clarté concernant les règles applicables aux actions, il convient de reporter l'application de la présente décision au 1^{er} janvier 2027,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente décision établit le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommé «programme de recherche») et fixe les objectifs du programme et son budget, les lignes directrices techniques pluriannuelles pour la mise en œuvre du programme de recherche et les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (ci-après dénommés «les actifs»).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «charbon», les matières suivantes:
 - (a) la houille, y compris les charbons de haut rang et de rang moyen «A» (charbons subbitumineux) au sens du «système international de codification des charbons» de la commission économique des Nations unies pour l'Europe;
 - (b) les agglomérés de houille;
 - (c) le coke et le semi-coke de houille;

¹⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

¹⁷ Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/77\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/77(1)/oj)).

- (d) le lignite, y compris les charbons de bas rang «C» (ou ortholignite) et de bas rang «B» (ou métalignite), tels qu'ils sont définis dans la codification visée au point a);
- (e) le coke et le semi-coke de lignite;
- (2) «entité juridique», l'une des entités suivantes:
 - (a) une personne physique;
 - (b) une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et de la capacité d'agir en son nom propre, d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations;
 - (c) une entité qui n'est pas dotée de la personnalité juridique au sens de l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
- (3) «résultats d'action», tout résultat, tangible ou intangible, d'une action donnée, tel que des données, des connaissances ou un savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, qu'ils puissent ou non être protégés, ainsi que tout droit qui y est attaché, y compris les droits de propriété intellectuelle;
- (4) «acier», les matières suivantes:
 - (a) matières premières pour la production de fer et d'acier;
 - (b) fonte (y compris la fonte liquide) et ferro-alliages;
 - (c) produits bruts et demi-produits en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (y compris les produits de réemploi et de relaminage);
 - (d) produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (produits revêtus ou non revêtus, à l'exclusion des pièces moulées en acier, des pièces forgées et des produits obtenus par métallurgie des poudres);
 - (e) les produits finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial (revêtus ou non revêtus);
 - (f) les produits de la première transformation de l'acier susceptibles de renforcer la position concurrentielle des produits sidérurgiques visés aux points a) à e);
- (5) «valorisation», l'utilisation de résultats d'action dans le cadre d'activités autres que celles couvertes par l'action concernée, y compris leur déploiement commercial;

Article 3
Objectifs du programme

1. Le programme de recherche soutient la compétitivité des secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en apportant une aide à la recherche collaborative dans ces secteurs, y compris en ce qui concerne les applications civiles et militaires à double usage.
2. Le programme de recherche soutient également les technologies de pointe en matière d'acier propre, contribuant à la réalisation des objectifs de neutralité climatique dans l'Union et renforçant l'autonomie stratégique de l'Union tout au long de la chaîne de valeur de l'acier. En outre, le programme de recherche apporte un soutien aux projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, ainsi que des

régions dans lesquelles elles sont situées, en particulier celles qui sont confrontées à d'importants défis sociaux, économiques ou environnementaux découlant de la transition des secteurs du charbon et de l'acier.

3. Le programme de recherche promeut la valorisation afin de renforcer la pertinence des résultats de la recherche pour le marché et de soutenir leur potentiel de déploiement modulable.
4. Le programme de recherche est cohérent avec les objectifs politiques, scientifiques et technologiques de l'Union et complète les actions menées dans les États membres.
5. Le programme de recherche soutient les synergies visant à accélérer le développement technologique jusqu'au stade du déploiement.
6. Le programme de recherche soutient les activités de recherche visant à atteindre les objectifs définis pour le charbon à l'article 4 et pour l'acier à l'article 5.

Article 4

Objectifs de recherche pour le charbon

1. Les projets de recherche visent à accélérer la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, afin de soutenir la suppression progressive des combustibles fossiles, et plus particulièrement du charbon, de contribuer à la revitalisation sociale, économique et environnementale des régions charbonnières, de développer des activités alternatives pour les anciens sites miniers et d'éviter les dommages causés à l'environnement dans les mines de charbon en cours de fermeture, les mines de charbon précédemment exploitées et leurs environs, ou d'y faire face.
2. Une attention particulière est portée au renforcement du leadership européen dans la gestion de la transition des mines de charbon précédemment exploitées et des infrastructures liées au charbon au moyen de solutions technologiques et non technologiques, tout favorisant le transfert de technologies et le transfert non technologique. Les activités de recherche ayant ces objectifs présentent des avantages tangibles pour le climat et l'environnement conformément à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.
3. Les questions relatives à la sécurité dans les mines de charbon en cours de fermeture et les mines de charbon précédemment exploitées, dans un souci d'améliorer les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, ainsi que les questions environnementales préjudiciables à la santé, sont prises en compte dans les projets de recherche.
4. Les projets de recherche visent à éliminer l'incidence des mines de charbon en cours de fermeture et des mines précédemment exploitées sur l'atmosphère, l'eau et les sols.
5. Les projets de recherche envisagent: des technologies nouvelles et améliorées pour éviter la pollution environnementale, notamment les fuites de méthane, les émissions de gaz à effet de serre associées et la contamination des nappes phréatiques, des mines de charbon en cours de fermeture, des mines précédemment exploitées et de leurs environs (y compris l'atmosphère, les terres, les sols et l'eau); des solutions pour la gestion et la réutilisation des déchets miniers, l'amélioration de la circularité, la restauration de l'environnement; des technologies de restauration et de protection des sites contre les effets à long terme.

Article 5
Objectifs de recherche pour l'acier

1. Les projets de recherche visent à développer, démontrer et améliorer les procédés de production de fer et d'acier quasi «zéro carbone» en vue d'améliorer la qualité des produits, d'accroître la productivité et de réduire les dépendances stratégiques.
2. Les projets de recherche sont axés sur le respect des exigences des utilisateurs d'acier relatives à la mise au point de nouveaux produits «zéro carbone net» et sur la création de nouveaux marchés pilotes, tout en réduisant les émissions et les incidences sur l'environnement, conformément aux objectifs de la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁹, du [règlement (UE)...²⁰] et du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil²¹.
3. Tant dans la production que dans l'utilisation de l'acier, les projets de recherche doivent permettre la conservation des ressources, la préservation des écosystèmes, la transition vers une économie circulaire et abordent les questions de sécurité.
4. Les projets de recherche accordent une attention particulière au développement continu de compétences adaptées à l'évolution du secteur vers de nouveaux procédés à zéro émission nette de carbone, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et à la promotion de normes élevées en matière de santé et de sécurité.
5. Les projets de recherche accélèrent l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, dans la production et l'utilisation de l'acier.

Article 6
Budget

1. L'enveloppe financière du programme de recherche pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 se compose des éléments suivants:
 - (a) les montants de la dotation annuelle qui ont été mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier à la suite de l'annulation d'engagements budgétaires;
 - (b) les actifs restants et les bénéfices générés par les actifs restants;
 - (c) les montants des dotations annuelles antérieures non encore inscrits au budget.
2. L'enveloppe financière est engagée dans son intégralité au moyen de deux programmes de travail couvrant les années 2027 à 2028 et 2029 à 2030. Les

¹⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

¹⁹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/75/oj>).

²⁰ [référence à insérer après l'adoption de l'IAA]

²¹ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

programmes de travail prévoient des appels à propositions annuels conformément à l'article 10.

Article 7
Admissibilité

1. Toute entité juridique établie sur le territoire d'un État membre peut participer au programme de recherche et demander une aide financière.
2. Toute entité juridique des pays candidats peut participer au programme de recherche sans recevoir de contribution financière, sauf disposition contraire prévue dans les accords européens pertinents et leurs protocoles additionnels, ainsi que dans les décisions des conseils d'association respectifs.
3. Toute entité juridique de pays tiers peut participer au programme de recherche sur la base de projets individuels sans recevoir de contribution financière, pour autant que cette participation soit dans l'intérêt de l'Union.

Article 8
Mise en œuvre et contribution financière

1. Le programme de recherche est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe par la Commission, par l'intermédiaire d'agences exécutives.
2. Le financement peut être fourni sous la forme de subventions conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 9
Sécurité

1. Les projets de recherche à double usage menés au titre du programme de recherche respectent les règles nationales applicables en matière de sécurité, y compris les règles relatives à la protection des informations classifiées de l'Union européenne contre la divulgation non autorisée, ainsi que toute autre disposition pertinente du droit de l'Union et du droit national.
2. Le cas échéant, les propositions comprennent une autoévaluation en matière de sécurité qui recense les éventuels problèmes de sécurité et détaille la manière dont ceux-ci seront traités pour respecter les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit national.
3. Le cas échéant, la Commission procède à un contrôle de sécurité pour les propositions qui soulèvent des problèmes de sécurité. Les entités juridiques participant à un projet veillent à protéger les informations classifiées de l'UE qui sont utilisées ou produites par l'action contre une divulgation non autorisée. Elles fournissent une preuve de l'habilitation de sécurité du personnel ou de l'habilitation de sécurité de l'établissement obtenue auprès des autorités nationales de sécurité compétentes, avant le début des activités concernées.
4. Si des experts externes indépendants sont amenés à traiter des informations classifiées de l'UE, une habilitation de sécurité du niveau approprié est requise avant leur nomination.
5. Le cas échéant, la Commission peut effectuer des contrôles de sécurité.

6. Les propositions ou les actions qui ne respectent pas les règles de sécurité énoncées au présent article peuvent être exclues ou abandonnées à tout moment.

Chapitre II

Lignes directrices techniques

Article 10

Appels

1. Des appels à propositions sont publiés deux fois par an. Le contenu et la publication des appels à propositions sont conformes à l'article 197 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les propositions se rapportent aux objectifs de recherche énoncés aux articles 4 et 5 et, le cas échéant, aux objectifs prioritaires énumérés dans les conditions de l'appel.
3. La procédure d'évaluation, d'attribution et de sélection des projets financés se déroule en conformité avec les articles 201, 202 et 203 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
4. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.

Article 11

Subventions

1. Les projets fondés sur des propositions sélectionnées font l'objet d'une convention de subvention. Les conventions de subvention sont établies sur la base des conventions de subvention types pertinentes élaborées par la Commission en tenant dûment compte de la nature des actions concernées.
2. Les participants mettent en œuvre les actions dans le respect des conditions et obligations énoncées dans la présente décision, le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et la convention de subvention.

Article 12

Taux de financement

1. Un taux de financement unique par action s'applique à toutes les activités ainsi financées. Le taux maximal par action est fixé dans les conditions de l'appel.
2. Jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux d'une action au titre du programme de recherche peuvent être remboursés.

Dans le cas des entités juridiques qui, de par leur forme juridique, poursuivent un but lucratif ou qui ont pour objet juridique ou statutaire de distribuer des bénéfices à leurs actionnaires ou associés individuels, jusqu'à 70 % du total des coûts éligibles peuvent être remboursés. Exceptionnellement, les PME peuvent bénéficier d'un taux de financement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux.

Article 13
Frais indirects

1. Les coûts indirects éligibles s'élèvent à 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des éventuels coûts unitaires ou montants forfaitaires incluant des coûts indirects. Le cas échéant, les coûts indirects inclus dans les coûts unitaires ou les montants forfaitaires sont calculés selon le taux forfaitaire visé à la première phrase.
2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque les conditions de l'appel le prévoient, les coûts indirects peuvent être déclarés sous forme de montant forfaitaire ou de coûts unitaires.

Article 14
Coûts admissibles

1. Par dérogation visée à l'article 193, paragraphe 2, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, les coûts des ressources mises à disposition par des tiers sous forme de contributions en nature sont éligibles à concurrence des coûts directs éligibles du tiers.
2. Par dérogation visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, les revenus issus de la valorisation ne sont pas considérés comme des recettes de l'action.

Article 15
Gestion des résultats d'action

Les bénéficiaires gèrent leurs résultats d'action conformément aux obligations prévues dans les conditions de l'appel à propositions ou dans la convention de subvention.

Article 16
Utilisation du mécanisme d'assurance mutuelle

Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle établi par l'article 37 du règlement (UE) 2021/695 peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au titre de l'article 155 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Aucune garantie ou caution supplémentaire n'est acceptée des bénéficiaires ni ne peut leur être imposée.

Article 17
Rapports techniques

1. Pour tous les projets, les bénéficiaires établissent des rapports périodiques. Ces rapports servent à décrire les progrès techniques réalisés. Les rapports sont également partagés avec le centre d'innovation de la Commission pour la transformation industrielle et les émissions visé à l'article 27 *bis* de la directive 2010/75/UE.
2. Au terme des travaux, les bénéficiaires fournissent à la Commission un rapport final comprenant une évaluation de l'exploitation et de l'impact. La Commission publie ce rapport dans son intégralité ou en résumé selon l'importance stratégique du projet.

Article 18
Examen final des activités

1. La Commission procède à un examen final des activités après la clôture du programme de recherche. Le rapport relatif à cet examen est transmis au comité du charbon et de l'acier.
2. La Commission peut nommer des experts indépendants hautement qualifiés pour qu'ils l'aident à réaliser cet examen annuel.

Chapitre III

Lignes directrices relatives au financement

Article 19
Lignes directrices relatives au financement

1. Les actifs sont gérés de manière à fournir des paiements annuels ou semestriels dans les limites des dotations annuelles afin de financer la recherche collaborative dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Les versements annuels ou semestriels sont financés par les recettes nettes provenant des investissements et par les montants en espèces générés par la vente d'une partie des actifs, à concurrence du montant des dotations annuelles.
2. La Commission réexamine les articles 20 à 26 lorsqu'elle le juge approprié. À cette fin, la Commission réévalue la mise en œuvre et l'efficacité des orientations financières et propose toute modification qu'elle juge appropriée.

Article 20
Utilisation des fonds

1. Les actifs de la CECA en liquidation, y compris son portefeuille de prêts et ses investissements, doivent être utilisés si besoin est pour répondre aux obligations restantes de la CECA en liquidation, en ce qui concerne ses emprunts en cours, ses engagements résultant de précédents budgets opérationnels, et toutes exigibilités imprévues.
2. Les actifs qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux obligations restantes de la CECA en liquidation sont investis prudemment par la Commission, conformément à l'horizon d'investissement choisi, et utilisés pour financer la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Article 21
Horizon d'investissement, objectif et tolérance au risque

1. Les actifs sont investis dans le but de préserver et, si possible, de renforcer leur valeur afin de répondre aux besoins de liquidité découlant des appels de financement (ci-après l'«objectif d'investissement»). L'objectif d'investissement est poursuivi sur l'ensemble de l'horizon d'investissement et réalisé avec un niveau de confiance élevé.
2. Les actifs sont gérés dans le respect des règles prudentielles et des principes de bonne gestion financière, conformément aux règles et procédures définies par le

comptable de la Commission et dans le cadre de gestion des risques de la Commission.

3. L'objectif d'investissement est poursuivi par la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement prudente reposant sur la diversification entre les catégories d'actifs, les zones géographiques, les émetteurs et les échéances éligibles (ci-après dénommée «stratégie d'investissement»). La stratégie d'investissement est définie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de la taille des actifs restants, de manière à garantir que les fonds nécessaires sont disponibles, sous une forme suffisamment liquide, au fur et à mesure des besoins.
4. La stratégie d'investissement s'exprime sous la forme d'une affectation stratégique des actifs qui fixe une répartition cible indicative entre différentes catégories d'actifs financiers éligibles.
5. La Commission reflète la répartition stratégique des actifs dans un indice de référence stratégique (ci-après dénommé «indice de référence»), par rapport auquel la performance des actifs est comparée.
6. La stratégie d'investissement et l'indice de référence sont définis par la Commission, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Si les actifs ne sont investis que dans des comptes bancaires courants et des dépôts à terme, un indice de référence et une stratégie d'investissement ne sont pas requis.
7. La stratégie d'investissement et l'indice de référence peuvent être modifiés par la Commission en cas de changement dûment documenté et justifié des conditions économiques, de modification substantielle des besoins et de la situation des instruments contributeurs, ou en cas de variation importante des estimations d'entrées/sorties. La procédure pour modifier la stratégie d'investissement est identique à celle prévue pour son adoption initiale.
8. La stratégie d'investissement est établie en tenant compte de l'horizon d'investissement et de la tolérance au risque des actifs.

Article 22

Principes d'affectation des actifs et investissements éligibles

1. Une diversification suffisante est assurée entre toutes les catégories d'actifs et à l'intérieur de celles-ci, afin de réduire les risques d'investissement. En principe, plus un actif est risqué ou illiquide, moins l'exposition est concentrée.
2. Il est aussi possible d'obtenir cette diversification et cette exposition aux différentes catégories d'actifs en investissant dans des organismes de placement collectif ou des produits indiciaires cotés (ETP).
3. Les actifs ne sont investis que dans les instruments suivants, libellés en euros:
 - (a) actifs du marché monétaire;
 - (b) titres à revenu fixe;
 - (c) placements collectifs réglementés dans des instruments de dette ou de fonds propres.
4. Les actifs obtiennent une exposition aux catégories d'actifs visées au paragraphe 3 par des investissements dans les instruments suivants ou la réalisation des opérations suivantes:

- (a) dépôts;
 - (b) instruments du marché monétaire et fonds monétaires offrant une liquidité quotidienne, régis par le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil²²;
 - (c) instruments de dette, tels que des obligations, des effets et des titres, et instruments titrisés satisfaisant aux critères de simplicité, de transparence et de standardisation énoncés dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil²³;
 - (d) organismes de placement collectif relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴, y compris les fonds indiciels cotés (ETF) qui investissent dans des instruments de fonds propres ou de dette où les pertes maximales ne peuvent dépasser les montants investis;
 - (e) contrats de rachat conformément au principe établi à l'article 215, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;
 - (f) accords de prise en pension;
 - (g) opérations de prêt de titres à travers des systèmes de compensation reconnus, notamment Clearstream et Euroclear, ou de grands établissements financiers spécialisés dans ce type d'opérations.
5. Les produits dérivés, sous forme de contrats à terme de gré à gré ou standardisés et de contrats d'échange, ne sont utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et non à des fins de spéculation ou d'optimisation des positions. Ces produits dérivés peuvent être utilisés en vue d'ajuster la duration, d'atténuer le risque de crédit ou d'autres risques pertinents ou de modifier l'affectation des actifs conformément à la politique d'investissement.
6. Les actifs peuvent être investis dans des obligations et des actifs du marché monétaire liquides libellés en dollars des États-Unis, qui sont émises par des entités souveraines et supranationales, uniquement à des fins de diversification et d'exposition à une autre courbe des taux d'intérêt. Tout risque de change est couvert en ayant recours de manière adéquate à des contrats d'échange ou d'autres instruments de couverture du risque de change, comme indiqué au paragraphe 5.
7. La Commission peut, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (EU, Euratom) 2024/2509, élargir l'éventail des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, figurant dans la liste publiée régulièrement par le Fonds monétaire international, sous réserve d'une couverture contre le risque de change. Toute

²² Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1131/oj>).

²³ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

²⁴ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj>).

décision d'inclure de nouvelles catégories d'actifs, opérations d'investissement ou monnaies d'économies avancées s'accompagne d'une justification motivée, pour chaque catégorie d'actifs, opération ou monnaie, précisant de quelle manière l'élargissement des possibilités d'investissement améliorera les performances en matière de risque/rendement des avoirs. Cette justification comprend une évaluation des capacités opérationnelles nécessaires pour soutenir ces nouvelles possibilités d'investissement.

Article 23

Considérations environnementales, sociales et de gouvernance

La stratégie d'investissement est mise en œuvre en favorisant les investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsqu'ils sont disponibles et possibles, à condition qu'ils soient conformes aux critères de gestion des risques. La Commission peut élaborer des lignes directrices détaillées applicables aux investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 60 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Article 24

Transfert au budget général de l'union

Le revenu net provenant des actifs investis et les produits en numéraire de la vente d'une partie ou de la totalité des actifs seront transférés des fonds de la CECA en liquidation et, après la clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier selon les besoins pour répondre aux obligations de paiement de la ligne budgétaire destinée aux programmes de recherche pour les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier.

Article 25

Montants restants

Tout montant non dépensé et récupéré restant après la mise en œuvre du dernier appel est mis à la disposition du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Article 26

Procédures de financement et de gestion

1. Il est rendu compte de la gestion des fonds dans les comptes annuels établis pour la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, dans les comptes annuels établis pour les actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ces comptes sont fondés sur les règles comptables de la Commission adoptées par le comptable de cette dernière et présentés conformément auxdites règles, en tenant compte de la nature spécifique de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les comptes sont approuvés par la Commission et examinés par la Cour des comptes. La Commission fait appel à des firmes extérieures pour effectuer l'audit annuel de ses comptes.
2. La Commission effectue, en ce qui concerne la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, les opérations de gestion visées aux articles 20 à 26 selon les règles et procédures internes de la Commission.
3. Un rapport détaillé sur les opérations de gestion effectuées en application des articles 20 à 26 est établi une fois par an par la Commission et transmis aux États membres.

Dans ce rapport annuel, la Commission donne des informations sur l'utilisation des différentes catégories d'actifs, sur les raisons pour lesquelles les différentes catégories d'actifs dans lesquelles elle a investi ont été choisies et sur les performances observées pour chaque catégorie d'actifs.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 27

Décision relative à l'approbation du financement de certains projets de recherche

1. La Commission adopte une décision d'exécution relative à l'approbation du financement de projets de recherche lorsque le montant estimé de la contribution de l'Union au titre du programme de recherche est supérieur ou égal à 5 millions d'EUR.
2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 3.

Article 28

Gestion du programme de recherche et procédure de comité

1. La Commission gère le programme de recherche. Elle est assistée par des groupes techniques et consultatifs, institués par une décision de la Commission.
2. La Commission est assistée par le comité du charbon et de l'acier. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Article 29

Abrogation et mesures transitoires

Les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE sont abrogées.

Toutefois, la décision n° 2008/376/CE continue de s'appliquer au financement des actions résultant des propositions soumises dans le cadre des appels publiés jusqu'au 31 décembre 2026.

Si nécessaire, toute tâche restante du comité du charbon et de l'acier institué par la décision n° 2008/376/CE liée aux actions visées au deuxième alinéa du présent article est exécutée par le comité du charbon et de l'acier visé à l'article 28 de la présente décision.

Article 30

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
La présidente*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1,1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1,2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3,1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3,2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3,3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4,1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4,2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4,3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil établissant les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et abrogeant la décision 2003/76/CE

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Recherche et innovation

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectifs généraux

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de financement de l'UE qui soutient des projets de recherche dans le domaine du charbon et de l'acier. Il cofinance, au moyen de subventions, des projets de recherche et d'innovation dans les domaines du charbon et de l'acier.

Dans la base juridique actuelle, le Fonds soutient des projets dans les universités, les centres de recherche et les entreprises privées. Les activités de recherche du FRCA se concentrent sur les technologies conduisant à la production d'acier à émissions de carbone quasi nulles et sur les projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou des mines de charbon en cours de fermeture et des infrastructures connexes.

Objectifs de la réforme

La réforme proposée vise à simplifier et à améliorer le fonctionnement du FRCA, en le rendant plus accessible et plus attrayant pour l'industrie, notamment pour les PME, les centres de recherche et le monde universitaire. La révision des conditions d'appel contribuera à réduire les risques d'investissement pour l'industrie. Les objectifs communs de décarbonation et de compétitivité énoncés dans la boussole pour la compétitivité et le pacte pour une industrie propre (ainsi que la mise en œuvre sectorielle ciblée spécifique décrite dans le plan d'action pour l'acier et les métaux), ainsi que d'autres initiatives de soutien pertinentes ciblant la transition des secteurs du charbon et de l'acier, ne peuvent être atteints que si les capitaux privés sont soutenus par un cadre cohérent et coordonné de financement public.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Dans le cadre de la réforme proposée du FRCA, le programme de recherche a pour objectif de soutenir la recherche collaborative dans les secteurs du charbon et de l'acier, y compris la recherche sur les aspects à double usage. Le programme de recherche soutient également les technologies de pointe en matière d'acier propre, contribuant à la réalisation des objectifs de neutralité climatique en Europe et renforçant l'autonomie stratégique de l'Union tout au long de la chaîne de valeur de l'acier. En outre, le programme de recherche apporte un soutien aux projets de recherche visant à gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées ou en cours de fermeture et des infrastructures connexes, ainsi que des régions dans lesquelles elles sont situées. Le programme de recherche vise également à promouvoir la valorisation des résultats de la recherche afin d'améliorer leur

pertinence pour le marché et de soutenir leur potentiel de déploiement modulable. Le programme de recherche vise la cohérence avec les objectifs politiques, scientifiques et technologiques de l'Union et complète les actions menées dans les États membres.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Les effets escomptés de la réforme sont les suivants:

- L'augmentation des missions annuelles permettrait de réaliser des projets de recherche plus ambitieux, ce qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs climatiques d'ici à 2050 tout en préservant la compétitivité.
- La réforme permettrait également de mettre en œuvre les taux de financement révisés qui répondraient aux recommandations des parties prenantes, à savoir celles des entreprises privées, des universités et des centres de recherche, et contribueraient à attirer davantage d'investissements et à accroître la participation au programme FRCA.
- La rationalisation des objectifs de recherche, mieux adaptée aux réalités actuelles des secteurs de l'acier et du charbon, contribuerait à maximiser l'impact du programme. - La réforme proposée introduit également l'obligation de mener des activités de déploiement et de commercialisation en Europe, afin de garantir le meilleur impact possible des projets de recherche et d'innovation sur la compétitivité de l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

La mise en œuvre du programme FRCA fait actuellement l'objet d'un suivi par l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), qui est responsable de l'exécution du programme, en collaboration avec la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD) de la Commission, et rend compte à la Commission de l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Sans préjuger la prochaine analyse coûts-avantages pour la délégation de tâches d'exécution aux agences exécutives, dans le cadre du futur CFP, la DG RTD envisage de déléguer cette tâche à une agence exécutive. Ces travaux nécessiteront des réunions de coordination régulières et des rapports annuels, qui fourniront un retour d'information structuré sur la manière dont les projets financés contribuent aux objectifs stratégiques plus larges de l'UE. Les rapports fourniront également des informations sur l'attrait du programme, notamment des données sur l'évolution du nombre de propositions. Des discussions régulières avec le comité consultatif et le comité du charbon et de l'acier (COSCO) contribueront également à évaluer la manière dont la réforme du FRCA répond aux besoins en matière de R&I, ainsi que les recommandations formulées par les parties prenantes.

Les progrès techniques des portefeuilles de projets spécifiques dans le cadre du FRCA continueront également à faire l'objet d'un suivi par les groupes techniques du charbon et de l'acier (ci-après les «groupes techniques»), comprenant un groupe pour le charbon et cinq pour l'acier. Ces groupes sont composés d'experts reconnus de haut niveau possédant une solide expérience dans leurs sous-secteurs respectifs. Des informations sur les groupes techniques — y compris leur composition, les ordres du jour des réunions et d'autres détails — sont mises à la disposition du public dans le registre des groupes d'experts de la Commission. La gestion des groupes thématiques est actuellement confiée à la REA, comme le prévoit le protocole d'accord entre la REA et la DG RTD.

Les groupes techniques fournissent une vue d'ensemble complète des évolutions technologiques dans leurs domaines spécifiques. Cette évaluation est fondée sur les informations recueillies dans le cadre des projets financés par le FRCA, principalement au moyen de réunions annuelles spécifiques entre les groupes techniques et les coordinateurs de projets, actuellement organisées par la REA.

En outre, les groupes techniques devraient produire le contenu nécessaire afin que l'Agence exécutive pour la recherche fournisse les rapports annuels proposant une analyse de portefeuille plus large qui tienne également compte des évolutions dans des domaines connexes et des programmes européens parallèles. Cela garantit une compréhension plus intégrée des progrès et de l'incidence dans l'ensemble de l'écosystème d'innovation.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁹
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Les défis auxquels sont confrontés les secteurs du charbon et de l'acier et la priorité politique donnée au soutien conjoint à la décarbonation et à la compétitivité, combinés aux défis du régime financier du FRCA, à l'efficacité limitée de la réforme de 2021 et aux récents retours d'information des parties prenantes, soulignent la nécessité de réviser la base juridique du FRCA afin de renforcer son attractivité et d'en maximiser l'impact.

Non seulement les conditions des appels à propositions nécessitent une révision, en particulier en ce qui concerne les taux de financement, mais il est également nécessaire de continuer à vendre les actifs du fonds afin de continuer à fournir un soutien adéquat à la R&I pendant la phase difficile de transition vers la décarbonation. Le FRCA est un programme axé sur l'industrie qui soutient les activités de recherche, de développement et d'innovation entre les deux communautés du charbon et de l'acier depuis 2003. Il est important que le fonds continue également de soutenir l'industrie dès à présent et à court terme afin de garantir une transition rapide.

Par conséquent, l'arrêt du régime actuel d'utilisation d'une partie des actifs de la CECA en liquidation pour financer le programme (qui devrait expirer à la fin de 2027) n'est pas viable et ne permettra pas la mise en place d'un programme significatif s'il est uniquement financé par des recettes et non par des actifs.

À cet égard, il est opportun de réviser la base juridique du programme et de renforcer le rôle de la recherche et de l'innovation pour soutenir efficacement les secteurs du charbon et de l'acier pendant leur transition. Les conditions actuelles de l'appel, les objectifs de recherche et le budget disponible ne mobilisent pas suffisamment

³⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

d'investissements dans la R&I de la part de l'industrie et n'offrent pas de conditions d'appel attrayantes pour le monde universitaire ni pour l'industrie.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La base juridique du FRCA étant fondée sur le protocole n° 37 annexé aux traités, elle relève de la compétence de l'UE. Les mesures mettant en œuvre le protocole sont établies dans une décision du Conseil dont la révision relève du droit d'initiative exclusif de la Commission en matière de propositions législatives.

Au fil des ans, le programme FRCA a permis des avancées significatives pour les deux secteurs. Ces avancées sont compilées dans les récents rapports des groupes techniques du FRCA pour le charbon et l'acier et reposent sur une collaboration étroite entre des entités de différents États membres de l'UE et de différents types d'organisations. Pour les entreprises sidérurgiques et les universités participant à des projets de recherche, les avantages sont allés de la réduction des coûts (résultant des économies d'énergie et/ou de matières premières) à l'augmentation de la productivité, en passant par l'amélioration de la durabilité et/ou l'acquisition de nouvelles parts de marché grâce au développement de produits sidérurgiques innovants. En ce qui concerne le secteur du charbon, le FRCA a contribué à améliorer la santé et la sécurité dans les mines et à réduire au minimum l'incidence des activités post-minières sur l'environnement.

Le FRCA a été conçu pour être un programme de recherche industrielle spécifiquement destiné à soutenir la collaboration transfrontière et, dans le même temps, il permet une collaboration entre l'industrie et le monde universitaire dans le but de soutenir la recherche industrielle spécifique.

La réforme proposée contribuerait fortement à la réalisation des objectifs stratégiques à long terme de l'UE et répondrait aux besoins des parties prenantes. La concentration des investissements en début de période permettrait de réaliser des projets de recherche plus ambitieux, ce qui pourrait contribuer à atteindre les objectifs climatiques d'ici à 2050 tout en préservant la compétitivité. Cela permettrait également de financer les taux de soutien révisés qui répondraient aux recommandations des parties prenantes, à savoir celles des entreprises privées, des universités et des centres de recherche, et contribueraient à attirer davantage d'investissements et à accroître la participation au programme FRCA. La rationalisation des objectifs de recherche, mieux adaptée aux réalités actuelles des secteurs, contribuerait à maximiser l'impact du programme. La réforme proposée introduit également l'obligation de mener des activités de déploiement et de commercialisation en Europe, afin de garantir le meilleur impact possible des projets de recherche et d'innovation sur la compétitivité de l'UE.

En ce qui concerne le calendrier, la réforme devrait idéalement prendre effet en janvier 2027. Bien que ce calendrier n'ait pas été spécifiquement demandé par les parties prenantes, il offrirait des conditions d'appel plus attrayantes plus tôt. Il serait corrélé à une série de mesures visant à soutenir les industries à forte intensité énergétique (par exemple, l'acte législatif visant à accélérer la décarbonation de l'industrie), comme décrit dans l'introduction. En effet, cette réforme doit être

comprise dans un contexte politique plus large dans lequel les secteurs à forte intensité énergétique sont considérés comme des acteurs clés de la stratégie de l'UE en matière de compétitivité industrielle et de décarbonation.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les conclusions de l'évaluation interne réalisée pour la période 2021-2024 ont mis en évidence le fait que le FRCA a fait la preuve de son efficacité grâce à l'appel annuel à soutenir les secteurs du charbon et de l'acier par le biais d'une excellente recherche collaborative et de la participation du secteur privé. Toutefois, elle a montré qu'elle n'avait pas non plus répondu aux attentes de la réforme de 2021 en ce qui concerne les appels «Big Ticket», comme en témoigne la sous-utilisation du programme. Le programme et, en particulier, les appels «Big Tickets» dans les conditions actuelles ne sont pas suffisamment attrayants pour générer les importants investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs actuels de décarbonation de l'industrie.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le programme FRCA est soumis au protocole n° 37 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le protocole prévoit explicitement que les recettes du patrimoine de la CECA en liquidation sont affectées exclusivement à la recherche, en dehors du programme-cadre de recherche, dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Toutefois, des synergies peuvent être établies avec le prochain programme Horizon Europe et le Fonds pour la compétitivité. Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier peut relever tout l'éventail des défis de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier, et susciter des investissements publics et privés supplémentaires dans la R&I. Ainsi, il peut contribuer à renforcer encore la recherche et l'innovation en Europe et accélérer la commercialisation et la diffusion de l'innovation.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Le financement proviendra exclusivement des actifs restants de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation, ainsi que des recettes générées par ces actifs. La CECA était financée par i) des prélèvements que la plupart des producteurs de charbon et d'acier devaient payer en fonction de leur production et ii) les contributions des pays qui ont adhéré ultérieurement à l'UE. Ces ressources constituent la majeure partie des actifs générés. Le fonds continuera d'exister en tant que tel jusqu'à l'épuisement des actifs.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- avec effet à compter du 1^{er} janvier 2027
- incidence financière de 2027 à 2030 pour les crédits d'engagement et de 2027 à 2034 pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union
- par l'intermédiaire des agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les dispositions en matière de suivi et de compte rendu pour ce programme respecteront les exigences définies dans le règlement financier et ses modalités d'exécution.

L'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs sera mesuré grâce au suivi effectué par l'Agence exécutive européenne, actuellement l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) avec le soutien des groupes techniques du FRCA (5 pour l'acier et 2 pour le charbon).

Toutes les données sur les processus de gestion du programme (demandes, taux de réussite, délai d'octroi, type de bénéficiaires, etc.) seront collectées et stockées dans le registre électronique des subventions.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sera mis en œuvre dans le cadre d'une gestion directe confiée aux organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. En gestion directe, la Commission continuera de s'appuyer dans une large mesure sur l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA), établies conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil. La délégation des activités à l'agence exécutive fait l'objet d'une analyse coûts-avantages ex ante, obligatoire et indépendante, et les agences exécutives sont régulièrement évaluées par des experts externes. L'analyse coûts-avantages susmentionnée tiendra aussi compte des coûts du contrôle et de la surveillance. Les évaluations intermédiaires effectuées en 2012 et en 2015 confirment la grande efficacité et la valeur ajoutée des agences exécutives pour la mise en œuvre des programmes. Le patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, les avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sont gérés de manière à pourvoir aux versements annuels, dans les limites de la dotation, afin de financer la recherche collaborative dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Ces versements annuels sont financés par les recettes nettes provenant des placements et du produit de la vente d'une partie du patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, à concurrence du montant annuel des crédits de paiement fixé par le service désigné de la Commission. Les lignes directrices financières ont été révisées ou complétées, le cas échéant. À cette fin, la Commission réévalue la mise en œuvre et l'efficacité des orientations financières et propose toute modification qu'elle juge appropriée. La stratégie de contrôle du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier sera alignée sur celle du programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Elle bénéficiera donc de toutes les mesures de simplification introduites dans le cadre d'Horizon Europe. Des mesures de simplification ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre du financement du programme de recherche sous la forme de subventions conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les modifications proposées des modalités de financement (montant forfaitaire) garantiront l'alignement sur celles

du programme de recherche de l'UE et contribueront à réduire au minimum la vulnérabilité aux erreurs financières. La proposition mettra en œuvre un taux de financement unique par action pour toutes les activités qu'elle finance. Le taux maximal par action est fixé dans les conditions des appels à proposition. Jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux d'une action du programme peuvent être remboursés, sauf pour les entités juridiques à but lucratif, pour lesquelles jusqu'à 70 % des coûts éligibles totaux peuvent être remboursés. Exceptionnellement, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un taux de financement allant jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux. La réforme proposée prévoit d'établir la manière dont les coûts indirects peuvent être déclarés dans les conditions de l'appel, qui devraient indiquer si des coûts unitaires ou des montants forfaitaires peuvent être appliqués. L'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de tous les objectifs du programme. Le programme bénéficiera de services rentables fournis dans le cadre de la mise en œuvre des programmes en gestion directe (gestion centralisée des experts en évaluation, audit ex post, informatique, etc.). La stratégie de contrôle repose sur des procédures de sélection des meilleurs projets et leur traduction dans des instruments juridiques;

- une gestion des projets et des contrats sur toute la durée de vie de chaque projet; - des vérifications ex ante portant sur 100 % des demandes;
- des certificats relatifs aux états financiers au-dessus d'un certain seuil et une certification des méthodes de calcul des coûts unitaires ou l'évaluation ex ante des grandes infrastructures de recherche sur une base volontaire;
- des audits ex post (représentatifs et fondés sur une analyse des risques) effectués sur un échantillon de demandes de paiement pour les subventions en coûts réels;
- des examens réguliers des projets concernant la mise en œuvre technique et les résultats pour toutes les subventions;
- des examens techniques ex post d'un échantillon de subventions.

Cette stratégie et cette approche de contrôle ont démontré leur efficacité financière depuis la délégation du programme à la REA, comme indiqué dans l'évaluation externe triennale de l'Agence. En outre, les résultats des contrôles ex post montrent que cette stratégie de contrôle permet de maintenir un risque de légalité/régularité en dessous du seuil de 2 %.

Le taux d'erreur détecté pour les deux dernières années du FRCA est de 2,03 %, avec un taux d'erreur «résiduel» de 1,70 %, compte tenu de tous les recouvrements et corrections qui ont été ou seront effectués. Avec l'introduction des montants forfaitaires et des OCS, le taux d'erreur détecté devrait rester inférieur à 2 %.

Actuellement, c'est l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) qui met en œuvre le FRCA. Sans préjuger la prochaine analyse coûts-avantages pour la délégation de tâches d'exécution aux agences exécutives, dans le cadre du futur CFP, la DG RTD envisage de déléguer cette tâche à une agence exécutive.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

La mise en œuvre des appels FRCA sera gérée dans des conditions et selon des processus opérationnels similaires à la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation. En conséquence, les risques sont similaires à ceux du

programme-cadre et sont liés en particulier à la réalisation de l'objectif fixé dans les propositions évaluées positivement et à la garantie de la légalité/régularité des subventions versées pour le remboursement des coûts exposés.

Dans la mesure du possible, la REA appliquera des stratégies de contrôle ex ante et ex post similaires pour garantir la légalité/régularité des opérations. Il s'agit notamment d'un circuit financier avec contrepoids dans lequel l'unité financière centrale vérifie toutes les opérations de dépenses et d'une stratégie de contrôle ex post convenue avec la DG RTD et mise en œuvre en étroite collaboration avec l'unité de contrôle ex post de la DG RTD. Les taux d'erreur constatés lors des contrôles ex post des années précédentes se sont révélés compris dans le taux d'erreur tolérable de 2 %.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

La plus stricte estimation des coûts du système de contrôle (évaluation, sélection, gestion de projets, contrôle ex ante et ex post) se situe dans la fourchette des 2 à 4 % pour l'ensemble des services de la Commission chargés de la mise en œuvre du programme-cadre de recherche Horizon Europe. On estime que le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier se situe dans la même fourchette de 2 à 4 %. Ces coûts sont considérés comme raisonnables eu égard aux efforts nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs et au nombre d'opérations concernées. Le risque probable d'erreurs au stade du paiement pour les subventions correspondant à un modèle de financement fondé sur le remboursement de dépenses éligibles est de 2,0-3,0 %. Le risque d'erreur à la clôture (après l'effet des contrôles et des corrections) est inférieur à 2 % pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le risque probable d'erreurs pour les subventions correspondant au modèle de financement à montant forfaitaire est proche de 0 % (au stade du paiement et à la clôture). Les taux d'erreur globalement attendus dépendront de l'équilibre entre les deux modes de financement (remboursement des dépenses éligibles et montants forfaitaires). La Commission entend appliquer le modèle de financement à montant forfaitaire selon le cas. L'adoption de ce mode de financement à montant forfaitaire sera motivée non pas par une éventuelle réduction du taux d'erreur, mais par la réalisation de l'ensemble des objectifs du programme.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Des contrôles ex ante rigoureux appliqués à l'ensemble des dépenses et des contrôles ex post fondés sur des échantillons et sur les risques contribuent tous deux à détecter et à corriger les erreurs.

Les services chargés de l'exécution du budget du programme de recherche sont déterminés à lutter contre la fraude à toutes les étapes du processus de gestion des subventions. Ils ont élaboré et mettent en œuvre des stratégies communes et sectorielles de lutte antifraude, notamment un recours accru au renseignement, notamment via des outils informatiques avancés, la formation et l'information du personnel, et des présentations de sensibilisation à l'attention des bénéficiaires de subventions et des groupes techniques. Ces efforts se poursuivront et les activités de lutte antifraude et d'évaluation des risques seront encore renforcées grâce au développement actuel, par les services centraux, de l'outil institutionnel d'évaluation des risques ARACHNE. Dans l'ensemble, les mesures proposées, qui se poursuivront dans le cadre du programme de recherche, devraient continuer à avoir

un impact positif sur la lutte contre la fraude. Il convient de souligner que les fraudes constatées sont restées constamment très faibles au regard du total des dépenses en recherche et innovation, mais les services chargés de l'exécution du budget du programme de recherche restent pleinement résolus à lutter contre cette fraude. La législation garantira que les services de la Commission, y compris l'OLAF, ainsi que le Parquet européen, pourront effectuer des audits, des examens et des enquêtes en utilisant les dispositions types déjà en vigueur dans le cadre du programme de recherche.

Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁴⁰ .	de pays AELE ⁴¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁴²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
01	01 20 03 02 — charbon	CD	NON	NON	NON	OUI
01	01 20 03 01 — charbon	CD	NON	NON	NON	OUI

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

⁴⁰ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

⁴¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	01
--	--------	----

DG: RTD			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028- 2034	TOTAL GÉNÉRAL	
			2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033			2034
Crédits opérationnels												
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)									0,000	0,000
	Paiements	(2a)									0,000	0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)									0,000	0,000
	Paiements	(2b)									0,000	0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques												
Ligne budgétaire		3)						0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la DG RTD	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034	TOTAL GÉNÉRAL
			2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		
Total des crédits opérationnels (y compris la contribution à l'organisme décentralisé)	Engagements	4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028 à 2034	TOTAL GÉNÉRAL
			2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034		
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	Dépenses administratives
--	----------	--------------------------

DG RECHERCHE		Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034	APRÈS 2034	TOTAL GÉNÉRAL	
		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034				
• Ressources humaines		0,780	0,780	0,780	0,780	0,101	0,000	0,000	3,221	0,000	3,221	
• Autres dépenses administratives		0,050	0,050	0,050	0,050	0,000	0,000	0,000	0,200		0,200	
TOTAL pour la DG RTD Engagements		0,830	0,830	0,830	0,830	0,101	0,000	0,000	3,421	0,000	3,421	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagements = Total paiements)	0,830	0,830	0,830	0,830	0,101	0,000	0,000	3,421	0,000	3,421

En Mio EUR (à la 3e décimale)

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,830	0,830	0,830	0,830	0,101	0,000	0,000	3,421	0,000	3,421
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,830	0,830	0,830	0,830	0,101	0,000	0,000	3,421	0,000	3,421

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	01	Recherche et innovation
--	----	-------------------------

DG: RTD	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028 à 2034	TOTAL CFP 2021 à 2027	TOTAL GÉNÉRAL
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034			

Crédits opérationnels													
Ligne budgétaire: 01 20 03 01 et 01 20 03 02	Engagements	(1a)	200,000	200,000	200,000	200,000					600,000	200,000	800,000
	Paiements	(2a)	112,000	227,000	273,000	216,000	196,000	39,000	40,000	25,000	1 016 000	112,000	1 128,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)									0,000	0,000	0,000
	Paiements	(2b)									0,000	0,000	0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques													
Ligne budgétaire		3)									0,000		0,000
TOTAL des crédits pour la DG RTD	Engagements	=1a+1b+3	200,000	200,000	200,000	200,000	0,000	0,000	0,000	0,000	600,000	200,000	80,000
	Paiements	=2a+2b+3	112,000	227,000	273,000	216,000	196,000	39,000	40,000	25,000	1 016,000	112,000	1 128,000

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	4)	200,000	200,000	200,000	200,000	0,000	0,000	0,000	0,000	600,000	200,000	800,000
	Paiements	5)	112,000	227,000	273,000	216,000	196,000	39,000	40,000	25,000	1 016,000	112,000	1 128,000
Total des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	200,000	200,000	200,000	200,000	0,000	0,000	0,000	0,000	600,000	200,000	800,000
	Paiements	=5+6	112,000	227,000	273,000	216,000	196,000	39,000	40,000	25,000	1 016,000	112,000	1 128,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

DG: RTD	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP	TOTAL CFP	TOTAL GÉNÉRAL

					2031					2028 à 2034	2021 à 2027	
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000							0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000							0,000
TOTAL DG <...>	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000							0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000							0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--	--	--	--------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034	TOTAL CFP 2021- 2027	TOTAL GÉNÉRAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	200,000	200,000	0,000	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	600,000	200,00	800,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	112,000	227,000	273,000	216,000	196,000	39,000	40,000	25,000	1016,000	112,000	1128,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)						

↓	Type ⁴³	Coût moyen	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Non	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴⁴ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

⁴³ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴⁴ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028 à 2034	Après 2024	TOTAL GÉNÉRAL
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034			
RUBRIQUE 7										
Ressources humaines	0,780	0,780	0,780	0,780	0,101	0,000	0,000	3,221	0,000	3,221
Autres dépenses administratives	0,050	0,050	0,050	0,050	0,000	0,000	0,000	0,200	0,000	0,200
Sous-total RUBRIQUE 7	0,830	0,830	0,830	0,830	0,101	0,000	0,000	3,421	0,000	3,421
Hors RUBRIQUE 7										
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL RUBRIQUE 7 et Hors RUBRIQUE 7	0,830	0,830	0,830	0,830	0,101	0,000	0,000	3,421	0,000	3,421

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	APRÈS 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)								
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	4	4	4	4	1	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0	0

Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	– au siège	0	0	0	0	0	0	0	0
	– dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		6	6	6	6	1	0	0	0

Le nombre d'ETP est indicatif et ne préjuge pas l'issue des négociations en cours sur le prochain CFP. En outre, les ressources supplémentaires pour la Commission sont envisagées pour la délégation à une agence exécutive dans le cadre du futur CFP, sans préjuger de la prochaine analyse coûts-avantages pour la délégation de tâches d'exécution aux agences exécutives.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs		2	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)		4	s.o.	s.o.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Deux ETP supplémentaires seront nécessaires pour gérer la mise en œuvre politique de la réforme, mettre en œuvre la réforme et superviser l'augmentation des activités financières et de gestion des programmes, en plus des 4 fonctionnaires et agents temporaires actuellement affectés au FRCA. Ce renforcement est temporaire et peut être réaffecté après 2031.
Personnel externe	La réforme du FRCA entraînera une augmentation de 80 % des dotations annuelles et une révision des conditions des appels pour les années 2027 à 2030 inclus. Il en résultera une charge de travail accrue pour l'unité FRCA en ce qui concerne le lancement des appels et la réalisation des évaluations. L'introduction du double usage dans le programme augmentera encore la charge de travail. 4 ETP supplémentaires en tant qu'agents contractuels sont nécessaires pour les postes de gestionnaires de programmes et de responsables de projets, en plus des 16 ETP actuellement alloués au FRCA. La dotation totale nécessaire diminuera progressivement après 2031, étant

donné qu'aucun nouvel appel n'est lancé et que les projets arrivent à leur terme.

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,520	0,531	0,541	0,552	0,563	0,574	0,586	3,867
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,520	0,531	0,541	0,552	0,563	0,574	0,586	3,867
TOTAL	0,520	0,531	0,541	0,552	0,563	0,574	0,586	3,867

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les crédits liés aux recettes générées par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier devraient être considérés comme des recettes affectées externes. Lignes budgétaires 01 20 03 02 (Charbon) et 01 20 03 01 (Acier)

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier utilise les outils institutionnels décrits dans la fiche juridique, financière et numérique d'Horizon Europe.
--